



SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

LUNDI 14 FÉVRIER 2022

ORDRE DU JOUR

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE
1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR
3 PROCÈS-VERBAUX
3.1 Séance ordinaire du 17 janvier 2022
3.2 Séance extraordinaire du 31 janvier 2022 - budget
3.3 Séance extraordinaire du 31 janvier 2022
3.4 Séance extraordinaire du 9 février 2022
4 RÈGLEMENTS
4.1 Règlement (2022)-A-30-2 modifiant le règlement (2011)-A-30 sur le régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant relativement aux modifications intervenues avant la terminaison du régime - adoption de règlement
4.2 Règlement (2022)-A-72 établissant les taux de taxes pour l'année 2022 - adoption de règlement
4.3 Règlement (2022)-A-73 relatif au traitement des élus - avis de motion et dépôt du projet de règlement
5 ADMINISTRATION
5.1 Dépôt du rapport mensuel de la direction générale
5.2 Fiducie du Domaine Saint-Bernard - nomination
5.3 PG Solutions inc. - renouvellement de contrat
5.4 Support Checkpoint - contrat d'entretien et de soutien
5.5 Autorisation de représentation dans les modes de règlements de différends et de litiges
6 RESSOURCES HUMAINES
6.1 Dépôt de la liste des personnes engagées
6.2 Augmentation salariale des étudiants
6.3 Signature d'une lettre d'entente en règlement de plusieurs griefs avec la Fraternité des policiers de la Ville de Mont-Tremblant
6.4 Signature de la lettre d'entente 2022-02-POL relative au régime de retraite des policiers
7 GESTION FINANCIÈRE
7.1 Liste des comptes à payer

7.2 Liste des engagements

7.3 Office municipal d'habitation des Laurentides - versement au programme Accès-Logis année 2021

8 URBANISME (aucun sujet)

9 TRAVAUX PUBLICS

9.1 Fourniture d'une camionnette hybride Ford - contrat

9.2 Fourniture d'une fourgonnette - contrat

10 ENVIRONNEMENT (aucun sujet)

11 CULTURE ET LOISIRS

11.1 Demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications

11.2 Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides inc. - nomination

11.3 Entretien ménager et accès aux gymnases de l'école secondaire Curé-Mercure

12 INCENDIE (aucun sujet)

13 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13.1 Office du Tourisme région Mont-Tremblant inc. - entente promotion touristique 2022

13.2 Office du Tourisme région Mont-Tremblant inc. - entente bureaux accueil touristique 2022

14 RAPPORT

15 ACCEPTATION DE LA CORRESPONDANCE

16 AFFAIRES NOUVELLES

17 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

18 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

19 LEVÉE DE LA SÉANCE



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

**RÈGLEMENT (2022)-A-30-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2011)-A-30 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS
ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT RELATIVEMENT AUX
MODIFICATIONS INTERVENUES AVANT LA TERMINAISON DU RÉGIME**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les modalités requises afin de donner suite aux modifications intervenues avant la date de terminaison du régime, laquelle a été décidée par Retraite Québec le 21 septembre 2021, et ce, rétroactivement au 22 juin 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les modalités d'application de la Lettre d'entente 2015-01 intervenue le 25 mars 2015 dans le cadre de l'application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*;

CONSIDÉRANT que certaines modifications sont requises afin que les dispositions du régime soient conformes à cette loi;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil d'agglomération tenue le XX février 2022;

En conséquence, le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement (2011)-A-30 sur le régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant* et ses amendements, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 1.3, des mots « La date d'entrée en vigueur du régime est le 1^{er} janvier 2011. ».

2. Ce Règlement est modifié par l'addition, dans l'article 1, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4 Volets du régime

Conformément à l'article 58 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-2.1.1)* et à la section 7.1 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r 2)*, le régime est séparé, le 1^{er} janvier 2014, en deux volets distincts, soit un volet antérieur et un volet courant.

Le volet antérieur du régime s'applique à l'égard des services reconnus à un participant avant l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

1° le 1^{er} janvier 2014, pour un participant qui n'a pas commencé à recevoir une rente de retraite avant le 13 juin 2014 ou qui n'en a pas fait la demande à l'administrateur du régime avant cette date;

2° à la date de fin de participation active du participant, pour un participant qui n'est pas visé au paragraphe 1°.

Le volet courant du régime s'applique à l'égard des services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014 à un participant visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables au volet antérieur sont aussi applicables au volet courant. ».

3. L'article 2 de ce Règlement est modifié :

1° à la fin de la signification de l'expression « **Caisse de retraite** », par l'addition, des mots « À compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux comptes distincts, soit un relatif au volet antérieur et un relatif au volet courant. »;



2° à la fin du deuxième alinéa de la signification de l'expression « **Intérêts crédités** », par l'addition, des mots « À compter du 1^{er} janvier 2014, les intérêts sont déterminés distinctement pour le volet antérieur et pour le volet courant. ».

4. Ce Règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.1 par le suivant :

«4.1 Cotisations salariales du participant

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, tout participant actif verse à la caisse de retraite une cotisation salariale égale au plus élevé des montants suivants :

1° 50 % de la cotisation d'exercice déterminée aux termes du plus récent rapport sur une évaluation actuarielle du régime, exprimée en pourcentage du salaire admissible de l'ensemble des participants actifs, multiplié par le salaire admissible du participant;

2° 8,5 % du salaire admissible du participant.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 24 janvier 2015, tout participant actif verse au volet courant du régime une cotisation salariale égale au plus élevé des montants suivants :

1° 50 % de la cotisation d'exercice déterminée aux termes du plus récent rapport sur une évaluation actuarielle du volet courant du régime, exprimée en pourcentage du salaire admissible de l'ensemble des participants actifs, multiplié par le salaire admissible du participant;

2° 8,5 % du salaire admissible du participant.

Pour la période débutant le 25 janvier 2015 tout participant actif verse au volet courant du régime une cotisation salariale égale à la somme des montants suivants :

1° une cotisation d'exercice égale à 50 % de la cotisation d'exercice déterminée aux termes du plus récent rapport sur une évaluation actuarielle du volet courant du régime, exprimée en pourcentage du salaire admissible de l'ensemble des participants actifs, multiplié par le salaire admissible du participant;

2° une cotisation de stabilisation égale à la somme requise afin que le total de cette cotisation et de la cotisation d'exercice à sa charge en application du paragraphe 1° du présent alinéa soit égale à 10 % de son salaire admissible.

Le troisième alinéa s'applique sous réserve de toute cotisation de stabilisation supplémentaire ou de toute cotisation d'équilibre requise par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* à l'égard du volet courant et à la charge des participants. ».

5. L'article 4.2 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2 Cotisation salariale maximale

La cotisation salariale versée par un participant à la caisse de retraite au cours d'une année ne doit pas excéder la cotisation maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. ».

6. Ce Règlement est modifié par le remplacement des articles 4.3 et 4.4 par les suivants :

« 4.3 Cotisations patronales

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, l'employeur verse à la caisse de retraite une cotisation égale à la somme des montants suivants :

1° 50 % de la cotisation d'exercice déterminée aux termes du plus récent rapport sur une évaluation actuarielle du régime;



2° toute cotisation d'équilibre requise pour amortir un déficit actuariel déterminé par une telle évaluation.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 24 janvier 2015, l'employeur verse toute cotisation d'équilibre requise pour amortir un déficit actuariel du volet antérieur du régime et, à l'égard du volet courant, une cotisation égale à 50 % de la cotisation d'exercice déterminée aux termes du plus récent rapport sur une évaluation actuarielle. Pour la période postérieure, s'ajoute une cotisation de stabilisation égale à celle versée par l'ensemble des participants.

Le deuxième alinéa s'applique sous réserve de toute cotisation de stabilisation supplémentaire ou de toute cotisation d'équilibre requise par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* à l'égard du volet courant et à la charge de l'employeur.

4.4 Cotisation patronale minimale

La cotisation patronale visée à l'article 4.3 est majorée, pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 24 janvier 2015, afin de ne pas être inférieure, le cas échéant, à 8,5 % du salaire admissible de l'ensemble des participants actifs et, pour la période débutant le 25 janvier 2015, afin de ne pas être inférieure à 10 % du salaire admissible de ces participants.

4.4.1 Cotisations d'équilibre totale

La cotisation d'équilibre totale correspond au montant suffisant pour amortir tout déficit, incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 11.9.1, du volet courant sur une période n'excédant pas le maximum prescrit en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

De plus, la cotisation d'équilibre totale est réduite, le cas échéant, de toute portion acquittée à même le fonds de stabilisation en conformité avec l'article 16.1 ou par la cotisation de stabilisation en vertu de l'article 16.2, sous réserve des législations applicables. ».

7. L'article 6.8 de ce Règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les cotisations excédentaires sont égales aux cotisations salariales d'exercice augmentées des intérêts crédités, qui excèdent 50 % de la valeur actuarielle de la rente créditée au participant pour ses années de participation. Pour les participants qui cessent leur participation active entre le 8 juin 2016 et le 27 septembre 2017, ce calcul tient également compte des cotisations salariales de stabilisation.

Est également considérée à titre de cotisations excédentaires la somme des cotisations salariales, augmentée des intérêts crédités et réduite des cotisations excédentaires calculées selon le deuxième alinéa du présent article, qui excède 100 % de la valeur actuarielle de la rente créditée au participant pour ses années de participation.

Ces cotisations excédentaires sont déterminées à la date à laquelle le participant cesse son service continu et accumulées avec les intérêts crédités jusqu'à la date de retraite effective. Aux fins du présent article, les années de participation ne comptabilisent pas les années de participation reconnues en vertu d'un rachat de service passé. ».

8. L'article 10.3 de ce Règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par les mots suivants « Les droits issus de l'option exercée par le participant en vertu du présent article doivent avoir une valeur équivalente à la forme normale des rentes visées à l'article 10.1, établie distinctement pour chacun des volets. ».

9. L'article 10.6 de ce Règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots suivants « Le calcul s'effectue distinctement pour chacun des volets du régime. ».



10. Ce Règlement est modifié par l'addition, dans l'article 11, après l'article 11.9, du suivant :

« **11.9.1 Acquittance des droits des participants**

À compter du 8 juin 2016, tout montant auquel un participant ou bénéficiaire a droit au titre du régime est transféré ou remboursé, à titre d'acquittance final, en proportion du degré de solvabilité du régime, sans droits résiduels, à concurrence de 100 %. À titre de précision, le transfert ou remboursement relativement à l'un et l'autre des volets du régime sont sujets, chacun, au degré de solvabilité de leur volet correspondant. Toutefois, l'application de l'article 18.7, implique que la cotisation spéciale versée par un participant n'est pas assujettie au degré de solvabilité du volet antérieur aux fins du calcul de la garantie de valeur minimale sur les années rachetées.

Malgré l'alinéa précédent et conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le transfert ou le remboursement d'un participant ou d'un bénéficiaire qui, avant le 8 juin 2016, a demandé un tel transfert ou remboursement ou qui, à compter du 8 juin 2016, n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est effectué à 100 %. Le solde des droits résiduels est capitalisé et payé selon les dispositions afférentes des législations applicables; il est entièrement assumé par l'employeur à l'égard du volet antérieur et assumé à parts égales entre l'employeur et les participants actifs à l'égard du volet courant. ».

11. Les articles 16 et 16.1 de ce Règlement sont remplacés par les suivants :

« **16. FONDS DE STABILISATION**

16.1 Constitution

Le fonds de stabilisation est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014. Il est alimenté à compter du 25 janvier 2015 par les cotisations de stabilisation prévues aux articles 4.1 et 4.3.

Les gains actuariels du volet courant générés à compter du 1^{er} janvier 2014 y sont également versés.

La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation est le montant que représente la provision pour écarts défavorables, telle qu'elle est déterminée selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Ce fonds peut servir à amortir tout déficit du régime relatif au volet courant conformément à l'article 4.4.1 ainsi qu'à acquitter un tel déficit ou améliorer des prestations relatives à ce volet, conformément à l'article 16.2, sous réserve des législations applicables.

16.2 Cotisation de stabilisation

La cotisation de stabilisation visée au premier alinéa de l'article 16.1 ne peut, sous réserve du troisième alinéa, être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables. Cette cotisation est versée à parts égales par l'employeur et les participants actifs à compter du 25 janvier 2015.

Malgré toute disposition contraire et dans la mesure permise par les législations applicables, la cotisation de stabilisation peut être diminuée, s'il y a lieu, de la somme des paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels relatifs au volet courant et du déficit afférent à ce volet qui n'ont pas été acquittés par le fonds de stabilisation. Dans une telle situation, si le fonds de stabilisation n'a pas atteint le montant que représente la provision pour écarts défavorables à l'égard du volet courant, la cotisation de stabilisation doit représenter minimalement 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables.

Le versement de la cotisation de stabilisation visée au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 4.1 se poursuit même lorsque le fonds de stabilisation atteint ou excède la valeur décrite au troisième alinéa de l'article 16.1. Toutefois, dans le cas où le quatrième



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-A-30-2

alinéa de l'article 4.1 a pour effet de majorer la cotisation au-delà de 10 % du salaire admissible du participant, cette majoration cesse d'être versée dès que la valeur décrite au troisième alinéa de l'article 16.1 est atteinte. »

12. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19.1, du suivant :

« 19.1.1 Engagement supplémentaire

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. ».

13. Le présent règlement a effet le 1^{er} janvier 2014.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	2022-02-09
Dépôt du projet	2022-02-09
Adoption du règlement	2022-02-14
Avis public d'entrée en vigueur	
Enregistrement	



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

**RÈGLEMENT (2022)-A-72
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et ville*, lors de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022;

Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles l'agglomération fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :
 - 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
 - 2° Catégorie des immeubles industriels;
 - 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
 - 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
 - 5° Catégorie résiduelle;
 - 6° Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.
2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F2-1) s'appliquent intégralement.
3. Le taux de base est fixé à **0,1825 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2021.
4. Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,1825 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
5. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,1825 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
6. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,3963 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
7. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,3963 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.



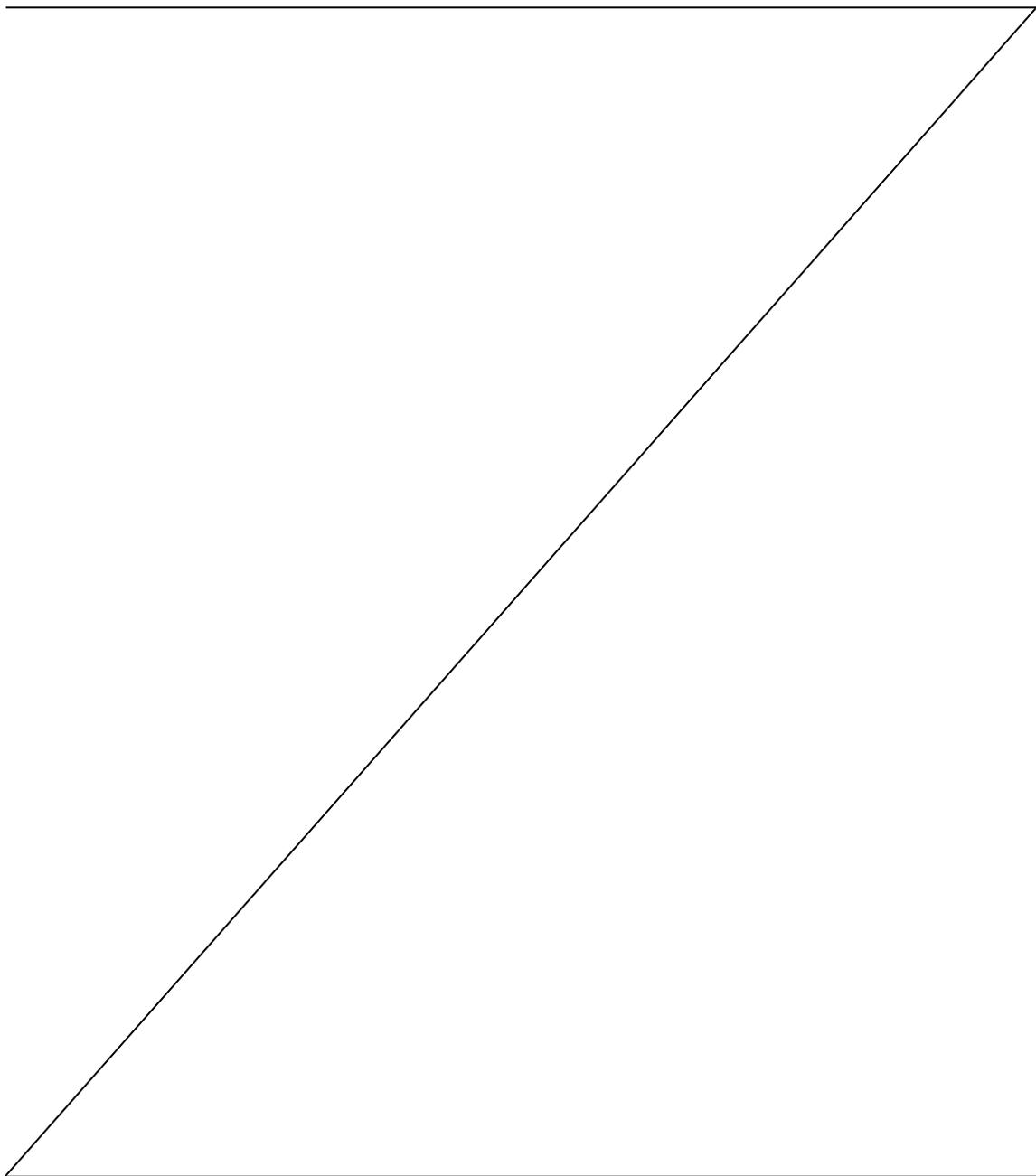
Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-A-72

8. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0,1825** \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ.
9. Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion : 31 janvier 2022
Dépôt du projet : 31 janvier 2022
Présentation : 31 janvier 2022
Adoption : XX février 2022
Entrée en vigueur : XX février 2022





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

**PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-A-73
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ c T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;
- CONSIDÉRANT** l'article 13 du décret 846-2005 concernant l'agglomération de Mont-Tremblant qui prévoit que le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment des pouvoirs aux fins de la détermination des rémunérations et indemnités pouvant être versées à leurs membres;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'agglomération fixe, à l'égard des membres du conseil d'agglomération, la rémunération et les indemnités rattachées aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant, lequel possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la Ville ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge;
- CONSIDÉRANT QUE** la tâche de maire suppléant amène certains mandats supplémentaires qui s'ajoutent aux tâches de conseiller, notamment la présidence de séances du conseil d'agglomération et de rencontres du comité plénier ainsi qu'un certain nombre d'activités de représentation et de coordination de travail;
- CONSIDÉRANT QUE** ces mandats demandent à la personne qui y est désignée des tâches et des responsabilités plus importantes que celles relevant des autres conseillers, justifiant une rémunération distincte;
- CONSIDÉRANT QU'** afin d'établir la rémunération et la rendre plus conforme aux réalités contemporaines, le conseil a pris en compte différents critères dont la population desservie, la richesse foncière, les services offerts, la présence sur le territoire de partenaires locaux, régionaux et internationaux, la superficie du territoire, les aspects géographiques et climatiques et les comparables avec des municipalités semblables, comme suggéré par l'Union des municipalités du Québec;
- CONSIDÉRANT** l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui mentionne que le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été présenté par conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* lors de la séance ordinaire du 14 février 2022;
- CONSIDÉRANT** la procédure particulière liée à l'entrée en vigueur de ce règlement;

En conséquence, le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-A-73

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fixe la rémunération du maire de la municipalité centrale et des autres membres du conseil d'agglomération pour l'exercice financier **2022** et les exercices financiers suivants.
3. Aux fins de ce règlement, la rémunération des élus attribuable à l'exercice des compétences d'agglomération correspond au produit de la rémunération globale initiale annuelle du maire ou d'un membre du conseil fixée aux deuxième et troisième alinéas, multiplié par le pourcentage des dépenses spécifiques de la municipalité centrale applicable aux dépenses de l'agglomération (soit le pourcentage obtenu en divisant le budget des dépenses spécifiques d'agglomération par le budget total des dépenses spécifiques de la municipalité centrale) tel qu'établi annuellement. Une dépense spécifique constitue une dépense attribuable à 100 % à l'une ou l'autre des compétences.

La rémunération globale initiale du maire de la municipalité centrale est fixée sur une base annuelle à 107 454,00 \$.

La rémunération globale initiale de chacun des autres membres du conseil d'agglomération est fixée sur une base annuelle à 28 000,00 \$.

Malgré ce qui précède, la rémunération du maire de la municipalité reconstituée correspond à la rémunération des autres membres du conseil d'agglomération (excluant le maire) établie conformément au premier alinéa, majorée de 15 %.

Advenant l'imposition de l'allocation de dépenses par le gouvernement provincial, pour chaque année que l'allocation de dépenses est imposable par ce gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement, la rémunération globale initiale sera haussée d'un pourcentage additionnel afin de compenser la perte financière induite par l'imposition de l'allocation de dépenses.

Le résultat de la rémunération ainsi haussée devient la rémunération globale finale sur laquelle se calcule à nouveau la rémunération de l'élu aux fins d'établissement du montant de l'allocation de dépense.

4. En compensation du remplacement du maire de la municipalité centrale pendant dix (10) jours, consécutifs ou non, et en considération de la gestion de certains dossiers que lui confie le maire, le maire suppléant reçoit, à compter de sa nomination à ce poste par résolution du conseil municipal, une rémunération additionnelle fixée sur une base annuelle qui correspond à une somme équivalente à dix pour cent (10 %) de la rémunération des autres membres du conseil d'agglomération (excluant le maire) établie conformément au premier alinéa de l'article 3, et ce, en proportion du nombre de jours qu'il occupe ce poste.

En plus, dans le cas où la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint trente (30) jours, la municipalité centrale verse à son suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire de la municipalité centrale fixée par le présent règlement pendant cette période.

5. En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque élu reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

6. La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être inférieure à 2 %.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-A-73

L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente » du mois de novembre de l'indice mensuel des prix à la consommation (IPC) tel que fixé au 30 novembre précédant l'année au cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour le Canada ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.

7. La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la municipalité centrale, selon les modalités que le conseil d'agglomération détermine par résolution.

8. Lorsqu'un membre du conseil d'agglomération est autorisé à poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte pour le compte de la municipalité centrale rattaché aux compétences d'agglomération et pour lequel il utilise son véhicule personnel aux fins d'un déplacement au Québec, il a droit de recevoir l'indemnité de kilométrage telle qu'établie dans la *Politique concernant les indemnités de kilométrage remboursables* applicables aux employés, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative telle le kilométrage de l'itinéraire (du point de départ au point de destination).

Toute autre dépense effectuée pour le compte de la municipalité centrale est remboursée, au membre du conseil d'agglomération ayant été autorisé au préalable, du montant réel de la dépense pourvu qu'il y ait des crédits suffisants dans le budget d'agglomération pour assurer le remboursement. Dans le cas contraire, le remboursement ne peut excéder le montant fixé par le conseil d'agglomération lors de l'autorisation.

Toutefois, le maire de la municipalité centrale n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil d'agglomération que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité centrale.

Lorsqu'une indemnité peut être versée ou une dépense peut être remboursable en raison d'acte fait pour le compte de la municipalité centrale dans l'exercice des compétences d'agglomération et aussi dans l'exercice des compétences locales, la somme due est répartie selon la proportion attribuable à chacune des compétences et payable à même le budget concerné.

9. Ce règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

10. Ce règlement abroge et remplace le *Règlement (2021)-A-71 relatif à la rémunération des membres du conseil*.

11. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois, maire
Président de la séance

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion :	2022-02-14
Projet de règlement :	2022-02-14
Avis public et résumé	2022-03-16
Adoption du règlement :	2022-04-11
Entrée en vigueur :	2022-04-20